

Comment se fait-il que nous lisions dans les journaux qu'un certain nombre de sujets britanniques ont été expulsés du Canada au cours des derniers mois, pour la raison, si j'ai bien compris, qu'ils étaient considérés comme des aubains?

L'honorable M. GRIESBACH: Je n'ai pas entendu la question. De quoi s'agit-il?

L'honorable M. MURDOCK: L'article 2 énonce:

2. En la présente loi, et dans tous les arrêtés en conseil et règlements rendus en exécution de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,

(a) "aubain" signifie une personne qui n'est pas sujet britannique.

Lorsque ce sujet est venu en discussion, j'ai posé la question—que quelqu'un a jugé insignifiante—de savoir si mon honorable ami de Brandon (l'honorable M. Forke) et moi-même serions obligés de remplir des cartes d'identification des aubains. Le point est maintenant élucidé: il ne semble pas que nous soyons obligés de remplir ces cartes. Nous n'en avons pas moins lu récemment dans les journaux que de nombreux sujets britanniques ont été expulsés du pays. Pour quel motif? Étaient-ils des aubains?

L'honorable M. BEAUBIEN: Si j'ai bien compris la question de mon honorable ami, je dirai qu'elle n'a aucun rapport avec le bill en discussion. En effet, la définition des aubains est nettement établie à l'alinéa (a) de l'article 2. La question de mon honorable ami se rapporte à un compte rendu de journal, lequel relatait probablement qu'en vertu de la loi d'immigration, certains sujets britanniques ont été expulsés. Je regrette de ne pouvoir donner à mon honorable ami une réponse satisfaisante à ces comptes rendus de journaux; mais je répète que ses remarques sont étrangères au bill qui nous occupe.

L'honorable M. MURDOCK: "Aubain", tel que défini dans le présent bill, paraît différer de la définition donnée à ce mot dans la loi d'immigration. Est-ce exact?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je répondrai que la définition provient à la fois de la loi d'immigration et de la loi de naturalisation; elle est donc bien connue en loi, et elle a fait ses preuves depuis nombre d'années. Et mon honorable ami peut certes constater que le mot "aubain" ne comprend pas un sujet britannique.

L'honorable J.-J. DONNELLY: Honorables membres du Sénat, lors de la discussion de ce projet législatif avant la deuxième lecture, j'ai exprimé l'avis que, dans son état primitif, le bill ne pouvait réaliser le dessein de ses au-

L'hon. M. MURDOCK.

teurs. Mais le bill a subi sa deuxième lecture, puis il a été renvoyé à un comité spécial.

Le bill dont nous sommes actuellement saisis est pour ainsi dire un nouveau projet de loi, et le moins que j'en puisse dire c'est qu'il est moins répréhensible que le premier. Toutefois, je suis encore d'avis qu'il est répréhensible, et je tâcherai de vous exposer certaines raisons à l'appui de mon avis. L'article 4 a fortement amélioré le bill primitif, car il procure à l'aubain l'occasion voulue de devenir sujet britannique avant d'être forcé de remplir sa carte d'identification. Mais, ainsi que je l'ai déjà fait observer, les individus qui nous ont occasionné des difficultés à cet égard sont des sujets britanniques, et ce bill ne les vise pas.

Je pense que ce projet de loi établit une distinction entre les classes. Si vous lisez attentivement l'article 3, vous constaterez, à l'égard de certaines restrictions imposées sur les immigrants, que ces restrictions ne visent que les personnes entrant au pays à bord d'un navire. L'article 2, alinéa (c), donne cette définition:

(c) "navire" comprend tout bateau et toute embarcation de quelque genre que ce soit servant au voyage ou au transport autrement que par terre ou par eaux intérieures ou côtières.

L'effet pratique serait que seules les personnes arrivant par navires océaniques seraient obligées d'obtenir des cartes d'identification avant le débarquement.

De plus, nous avons la forme d'une carte d'identification. Chaque aubain serait tenu d'avoir sa photographie et de remplir le questionnaire de la carte. Il me semble que cette obligation, pour un aubain, de se faire photographier, sera difficile à exécuter sur les navires qui amèneront des immigrants.

Autre objection à la mesure dans ses termes actuels. Le bill, d'après ce que m'en ont dit les promoteurs, ne devait pas s'appliquer aux Américains entrant au pays; mais, à bien lire le bill, il vise les Américains présentement au pays et qui ne sont pas devenus sujets britanniques. Ces Américains seraient passibles de toutes les peines imposées par le bill.

En comité, je me suis également opposé à l'article 9:

9. Tout aubain ou autre personne qui fait sciemment une fausse déclaration de fait afin de faire obtenir la délivrance ou le renouvellement d'une carte d'identification, est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement.

J'ai prétendu qu'un emprisonnement de sept années était une sanction excessive. On m'a répondu que c'était la peine ordinairement imposée en cas de parjure. C'est possible, mais il me semble excessif qu'à son arrivée au pays, un étranger qui ne comprend peut-être pas l'anglais, devienne passible de sept